

ATTESTATION DU STATUT DE RÉSIDENT DU QUÉBEC  
POUR LES CITOYENS CANADIENS ET  
LES RÉSIDENTS PERMANENTS DU CANADA

FORMULAIRE À L'INTENTION DES ÉTUDIANTS UNIVERSITAIRES

Matricule : _____	Nom de famille : _____
Code permanent (si disponible) : _____	Prénom : _____
Courriel : _____	Numéro de téléphone : _____

**Introduction**

Les règles applicables à la définition du statut de résident du Québec sont fixées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS).

Les établissements d'enseignement ont la responsabilité d'appliquer les règles, d'informer les étudiants, de recueillir les pièces justificatives et de procéder à la facturation.

Les étudiants ont la responsabilité d'établir leur statut et de fournir à leur établissement d'enseignement les documents exigés avant la fin du trimestre en cours.

**Note importante à l'intention des étudiants :** Pour toutes questions relatives à l'établissement de votre statut de résident du Québec, veuillez communiquer avec votre établissement d'enseignement. Si votre statut de résident du Québec est confirmé avant la fin du trimestre courant, vos montants forfaitaires seront remboursés pour ce trimestre.

**PARTIE 1 : STATUT LÉGAL AU CANADA**

- 1 Citoyen canadien ou Autochtone né au Québec  Si vous êtes né au Québec, vous devez remettre une copie de votre certificat de naissance à votre établissement d'enseignement, si ce n'est pas déjà fait, **et vous n'avez pas à remplir ce formulaire.**
- 2 Citoyen canadien ou Autochtone né au Canada, mais à l'extérieur du Québec  Si vous êtes né au Canada, dans une autre province que le Québec, vous devez remettre une copie de votre certificat de naissance<sup>A</sup> à votre établissement d'enseignement, si ce n'est pas déjà fait, **et remplir la partie 2 de ce formulaire.**
- 3 Citoyen canadien ou Autochtone né à l'extérieur du Canada  Si vous êtes citoyen canadien, mais né à l'extérieur du Canada, vous devez remettre une copie de votre certificat de citoyenneté canadienne<sup>A</sup> à votre établissement d'enseignement, si ce n'est pas déjà fait, **et remplir la partie 2 de ce formulaire.**
- 4 Résident permanent du Canada  Si vous êtes titulaire d'une carte de résident permanent du Canada ou du formulaire d'immigration IMM-5292 ou IMM-1000, vous devez remettre une copie de cette carte ou de ce formulaire à votre établissement d'enseignement, si ce n'est pas déjà fait, **et remplir la partie 2 de ce formulaire.**

A- Ou votre carte de statut d'Indien valide délivrée par le gouvernement fédéral ou votre carte de statut d'Inuit valide délivrée par la Société Makivik.

**Si aucune des situations ci-dessus ne s'applique à vous, vous devez payer les montants forfaitaires prescrits pour les étudiants étrangers.**

## PARTIE 2 : RÉSIDENCE AU QUÉBEC

Pour que vous puissiez démontrer votre statut de résident du Québec, l'une des situations suivantes doit s'appliquer à votre cas. Veuillez cocher la situation appropriée et fournir à votre établissement d'enseignement les documents exigés (voir la liste de ces documents à la page 3).

Situation	Documents exigés	GDEU (réservé au personnel)
1 <input type="checkbox"/> Être titulaire d'un certificat de naissance respectant les critères du MELS	1	01
2 <input type="checkbox"/> <b>Être déjà en tant que résident du Québec au collégial et</b> en continuité d'études d'un collège à une université sans interruption des études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été)	Aucun <sup>A</sup>	56 57
3 <input type="checkbox"/> <b>Être déjà qualifié en tant que résident du Québec à l'enseignement universitaire et</b> en continuité d'études d'une université à une autre sans interruption des études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été)	Aucun <sup>A</sup>	54 55
4 <input type="checkbox"/> Être titulaire d'un certificat de sélection du Québec	3	04
5 <input type="checkbox"/> L'un des parents ou le répondant <sup>B</sup> a sa résidence principale au Québec	( 5 ou [7 et 8]) et 10 ou 11)	61
6 <input type="checkbox"/> Avoir habité au Québec pendant douze mois avant le début du trimestre d'études <b>et ne pas avoir étudié à temps plein</b> dans un établissement d'enseignement québécois durant cette période	4 ou (6 et 8) et 18	63
7 <input type="checkbox"/> Être bénéficiaire de l'aide financière aux études du Québec ou être un ancien bénéficiaire qui n'a pas interrompu ses études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été)	9	52
8 <input type="checkbox"/> Au moment de l'inscription ou avant la fin du trimestre d'études, avoir habité plus de trois mois au Québec sans être demeuré plus de trois mois dans une autre province ou dans un territoire canadien depuis son entrée au Canada	(4 ou [6 et 8]) et 17	64
9 <input type="checkbox"/> Le conjoint <sup>C</sup> est résident du Québec selon l'une des situations de la partie 2	(13 ou 14) et preuves de qualification du conjoint en tant que résident du Québec	65
10 <input type="checkbox"/> Être membre d'une nation autochtone établie sur le territoire québécois	(15 et 16) ou (16 et 20)	53
11 <input type="checkbox"/> Maintien de la résidence au Québec bien que les parents ou le répondant <sup>B</sup> aient cessé d'y résider	(4 ou [6 et 8]) et 7 et (10 ou 11)	62
12 <input type="checkbox"/> Avoir été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption	1 ou 2	02
13 <input type="checkbox"/> Les deux parents ou le répondant <sup>B</sup> sont décédés et l'un des parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès	(10 ou 11) et 12	03
14 <input type="checkbox"/> Avoir déjà été qualifié en tant que résident du Québec par un établissement d'enseignement du Québec au cours des 5 dernières années et, durant cette période, avoir résidé au Québec durant 3 années consécutives	4 ou (6 et 8) ou 19	69

A- L'établissement d'enseignement consultera les systèmes informatiques du MELS (voir la section Explications supplémentaires, point i).

B- Répondant au sens de la Loi sur l'immigration au Québec.

C- La notion de conjoint est celle qui est décrite dans la Loi sur l'Aide financière aux études (voir la section Explications supplémentaires, point n).

**Si aucune des situations ci-dessus ne s'applique à vous, vous ne pouvez vous qualifier comme résident du Québec et vous devez payer les montants forfaitaires prescrits pour les Canadiens non résidents du Québec.**

	<b>Documents exigés</b>	Explication supplémentaire
1	Certificat de naissance du Québec répondant aux critères du MELS	f
2	Jugement d'adoption valide	
3	Certificat de sélection du Québec (CSQ), ou formulaire IMM-1000 ou IMM-5292 comportant un numéro de CSQ, ou lettre officielle du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles confirmant la délivrance d'un CSQ avant l'obtention de la résidence permanente	h
4	Carte d'assurance maladie du Québec de l'étudiant permettant de démontrer la situation cochée à la partie 2	g
5	Carte d'assurance maladie du Québec du parent ou du répondant permettant de démontrer la situation cochée à la partie 2	g
6	Un document au nom de l'étudiant, parmi les suivants, dont les dates démontrent la situation cochée à la partie 2 : relevé de taxes municipales, relevé de taxes scolaires, relevé hypothécaire, bail ou lettre du propriétaire et copie du bail qui démontrent la résidence	
7	Un document au nom du parent ou du répondant, parmi les suivants, dont les dates démontrent la situation cochée à la partie 2 : relevé de taxes municipales, relevé de taxes scolaires, relevé hypothécaire, bail ou lettre du propriétaire et copie du bail qui démontrent la résidence	
8	Deux extraits de documents différents au nom de la personne prouvant la réception de son courrier pendant la période visée à l'adresse mentionnée sur le bail ou le relevé de taxes. Documents acceptés : factures de services publics, permis de conduire, correspondance officielle d'une administration municipale, provinciale ou fédérale, correspondance officielle d'une institution financière ou correspondance d'un établissement d'enseignement autre que celui auquel vous remettez ce formulaire	k
9	Preuve de prêt étudiant accordé par l'Aide financière aux études du Québec et, au besoin, relevés de notes démontrant la continuité des études	j
10	Certificat de naissance de l'étudiant ou document d'immigration officiel comportant les noms des deux parents	
11	Formulaire d'immigration IMM-5292 ou IMM-1000 comportant le nom du répondant	
12	Certificat de décès du père et de la mère ou du répondant (dont au moins un certificat délivré par le Directeur de l'état civil du Québec)	m
13	Certificat de mariage ou preuve d'union civile	
14	Certificat de naissance de l'enfant de l'étudiant ou de l'enfant du conjoint <b>et</b> déclaration assermentée de l'étudiant pour attester la cohabitation	n
15	Carte ou certificat du statut d'Indien valide délivré par le gouvernement fédéral canadien (s'il n'a pas déjà été remis à l'établissement d'enseignement)	o
16	Groupe d'enregistrement (ou bande) reconnu officiellement sur le territoire québécois ou lettre du Conseil de bande confirmant que l'étudiant est membre d'une nation autochtone présente sur le territoire québécois ou, pour les bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, carte délivrée par le Grand conseil des cris ou lettre de la Société Makivik sur laquelle apparaît le numéro du bénéficiaire et confirme son établissement sur le territoire québécois	o
17	Pièce démontrant la date d'obtention de la résidence permanente (formulaires IMM-1000, IMM-5292 ou autre) ainsi que dossier démontrant le fait de ne pas avoir résidé plus de trois mois dans une autre province depuis la date d'obtention de la résidence permanente (preuve à établir sur les 10 dernières années au maximum)	l
18	Déclaration assermentée de l'étudiant attestant que durant la période visée, il n'étudiait pas à temps plein au Québec. L'établissement d'enseignement vérifiera la validité de cette déclaration assermentée dans les systèmes informatiques du MELS au cours des mois qui la suivront. L'étudiant ayant fait une fausse déclaration devra verser les montants forfaitaires non payés et s'exposera aux conséquences légales prévues pour toute fausse déclaration assermentée.	k
19	Preuve d'inscription à des cours à temps plein pendant deux semestres chaque année (automne et hiver) durant la période visée	
20	Carte de statut d'Inuit valide ou lettre confirmant le statut d'Inuit délivrée par la Société Makivik	o

N. B. Les documents exigés ne seront utilisés qu'à la seule fin de l'établissement du statut de résident du Québec de l'étudiant.

**Remettez ce formulaire à votre établissement d'enseignement.**

# ATTESTATION DU STATUT DE RÉSIDENT DU QUÉBEC POUR LES CITOYENS CANADIENS ET LES RÉSIDENTS PERMANENTS DU CANADA

## Explications supplémentaires concernant le formulaire

---

### a) Définition

La définition de « résident du Québec » s'applique à tous les citoyens canadiens et à tous les résidents permanents du Canada depuis l'automne 1997 dans les universités et depuis l'automne 2000 dans les établissements d'enseignement collégial. Aux deux ordres d'enseignement, la définition est la même :

Est un « résident du Québec » l'étudiant qui est citoyen canadien ou résident permanent\* au sens des lois en matière d'immigration et qui est dans l'une des situations suivantes :

- 1° il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;
- 2° l'un de ses parents ou son répondant\*\* a sa résidence au Québec;
- 3° ses parents ou son répondant\*\* sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;
- 4° il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant\*\* aient cessé d'y résider;
- 5° le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;
- 6° il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec* (L.R.Q., c. I-0.2);
- 7° il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois;
- 8° il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2°, 4°, 5° ou 7° pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;
- 9° son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.

\* Preuve de citoyenneté ou de résidence permanente canadienne : certificat de naissance, certificat de citoyenneté, carte de résident permanent, confirmation de résidence permanente (formulaire IMM-1000 ou IMM-5292), passeport ou certificat de statut d'Indien valide délivré par le gouvernement fédéral canadien ou carte de statut d'Inuit valide délivrée par la Société Makivik.

\*\* Aux fins du premier alinéa, le mot « parents » signifie le père et la mère de l'étudiant et le mot « répondant » signifie un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration au Québec.

### b) Permanence du statut

Les paragraphes 1, 3 et 6 de la définition ci-dessus correspondent à des cas permanents. À moins d'une modification à cette définition, l'étudiant conservera son statut indéfiniment. Pour les autres paragraphes de la définition, le statut est provisoire. Cela signifie que l'étudiant qui se qualifie comme résident du Québec et qui interrompt ses études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été) doit de nouveau présenter des preuves lorsqu'il les reprend.

### c) Étudiants étrangers

Les étudiants étrangers ne sont pas touchés par cette définition et n'ont pas à remplir le formulaire. Ils doivent s'adresser directement au service d'admission de leur établissement d'enseignement pour avoir plus de détails concernant la détermination de leurs droits de scolarité.

### d) Ajustement des droits de scolarité

Si vous êtes considéré comme non-résident du Québec par votre établissement d'enseignement, vous avez jusqu'à la fin du trimestre courant pour présenter les preuves à l'effet contraire. Il relève de la responsabilité de l'étudiant de fournir les documents exigés. Aucun ajustement de droits de scolarité ne se fait une fois le trimestre terminé.

### e) Obligation de remplir le formulaire

Remplissez le formulaire après avoir reçu une demande à cet effet de votre établissement d'enseignement ou dès l'inscription à un cours qui implique des droits de scolarité pour un Canadien non-résident du Québec (facturation ou interrogation en ligne du solde de vos droits de scolarité). Les établissements d'enseignement déterminent le statut de résident du Québec d'une partie des étudiants grâce aux renseignements transmis lors de l'admission ou aux banques de données du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS). Les autres étudiants doivent démontrer leur statut en remplissant le présent formulaire. Les étudiants non résidents du Québec doivent payer les montants forfaitaires prévus par la réglementation.

**f) Titulaires d'un certificat de naissance respectant les critères du MELS**

Certaines personnes sont considérées comme étant nées au Québec pour l'application de cette définition dans la mesure où elles détiennent un certificat de naissance du Directeur de l'état civil du Québec portant la mention « certifié conforme ». Si le certificat de naissance porte la mention « certifié conforme à l'article 137 », la personne **n'est pas** réputée être née au Québec, puisque cette mention fait référence aux documents officiels délivrés en dehors du Québec. D'autres documents moins courants peuvent être acceptables. Joignez une photocopie du document officiel que vous détenez.

**g) Utilisation de la carte d'assurance maladie du Québec**

Il se peut que la carte d'assurance maladie ne permette pas à l'établissement de démontrer la situation choisie par l'étudiant. Dans ce cas, ce dernier devra fournir les autres documents nécessaires à sa preuve. Dans tous les cas, la carte d'assurance maladie ne doit pas être expirée au moment où elle est remise par l'étudiant. De plus, aux fins de la validation, seulement le nom de l'étudiant, sa date de naissance, le numéro séquentiel et la date d'expiration de sa carte sont nécessaires. Toute personne désirant garder son numéro d'identification personnel confidentiel peut le cacher avant d'en faire la copie.

**h) Titulaire d'un certificat de sélection du Québec valide**

Ce document est délivré par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles à certaines personnes qui en font la demande **avant** l'obtention de la résidence permanente au Canada. Si une personne est déjà résidente permanente ou citoyenne canadienne, elle ne peut pas obtenir ce document.

**i) Déjà qualifié en tant que résident du Québec par un autre établissement et en continuité d'études**

- Étudiant déjà qualifié en tant que résident du Québec au secondaire et en continuité d'études d'une commission scolaire à un collège sans interruption des études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été).
- Étudiant déjà qualifié en tant que résident du Québec au collégial et en continuité d'études d'un collège à une université sans interruption des études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été).
- Étudiant déjà qualifié en tant que résident du Québec à l'enseignement universitaire et en continuité d'études d'une université à une autre sans interruption des études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été).

Pour ces trois situations, l'établissement d'enseignement puise des renseignements dans les banques de données du MELS. Il se peut que pour des raisons techniques, un établissement n'obtienne pas l'information nécessaire. L'étudiant doit alors fournir de nouveau des preuves de résidence. Pour les cas permanents de statut de résident du Québec (voir note, point b), la période d'interruption des études n'a aucune importance.

**j) Bénéficiaire de l'Aide financière aux études (AFE) du Québec ou ancien bénéficiaire qui n'a pas interrompu ses études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été)**

Puisque la définition du statut de résident du Québec appliquée à l'AFE est la même que les collèges et universités, les étudiants qui ont déjà fait la démonstration de leur statut lors de leur demande d'aide financière n'ont pas à la refaire à nouveau lors de leur inscription. Ils doivent toutefois fournir la preuve de leur admissibilité à l'AFE. Dès qu'un étudiant reçoit la confirmation de son prêt, il peut se faire rembourser ses droits de scolarité de non-résident, pour le trimestre en cours. **Toutefois, il doit présenter sa preuve avant la fin du trimestre d'études.** Il est à noter qu'un étudiant reconnu comme résident du Québec n'a toutefois pas nécessairement droit à cette aide financière.

**k) Habiter au Québec depuis douze mois avant le début du trimestre d'études et ne pas avoir étudié à temps plein durant cette période**

La période de référence est de douze mois consécutifs à l'intérieur des dix-huit mois précédant le début des études. Par exemple, un étudiant peut présenter ses documents en mai 2007 s'il commence ses études en septembre 2007; sa période de référence sera alors de mai 2006 à mai 2007.

- l) Au moment de l'inscription ou avant la fin du trimestre d'études, avoir habité plus de trois mois au Québec sans être demeuré plus de trois mois dans une autre province ou dans un territoire canadien depuis son entrée au Canada**  
 Il arrive que certaines personnes qui possèdent la nationalité canadienne viennent résider pour la première fois de leur vie au pays. Si elles satisfont à l'énoncé ci-dessus, elles peuvent cocher cette situation, mais elles devront présenter un dossier pour appuyer leur demande. L'établissement d'enseignement a la responsabilité d'analyser le dossier de l'étudiant. Puisqu'il n'y a pas de date d'obtention de la résidence permanente dans ce cas, l'étudiant doit faire la preuve qu'il n'a pas résidé plus de trois mois dans une autre province durant les 10 dernières années au moyen de relevés scolaires, de preuves d'emploi, de preuves de résidence, etc. Il doit aussi présenter une déclaration assermentée appuyant son dossier. Les preuves doivent permettre de prouver que durant la période visée, l'étudiant résidait soit au Québec, soit dans un autre pays.

Un nouveau résident permanent qui quitte le pays temporairement avant de revenir s'installer au Québec peut cocher cette situation; il devra toutefois présenter un dossier appuyant sa demande de même qu'une déclaration assermentée attestant qu'il s'est absenté du pays avant de revenir s'installer au Québec sans toutefois être demeuré plus de trois mois dans une autre province depuis son arrivée au Canada.

- m) Les deux parents ou le répondant sont décédés et l'un des parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès**

Le certificat de décès de l'un des deux parents doit avoir été délivré par le Directeur de l'état civil du Québec.

- n) Conjoint résident du Québec selon l'une des situations de la partie 2**

Le conjoint est la personne définie par la Loi sur l'Aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) :

« Conjoint » signifie également la personne qui vit maritalement avec l'étudiant, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, et qui cohabite avec son enfant ou celui de l'étudiant.

- o) Membre d'une nation autochtone établie sur le territoire québécois**

Toutes les nations autochtones reconnues sur le territoire québécois peuvent déclarer cette situation. Voici la liste des nations reconnues :

Abénaquis	Cris	Micmacs	Naskapis
Odanak Wôlinak	Chisasibi Eastmain Mistissini	Gesgapegiag Gespeg Listuguj	Naskapis du Québec
<b>Algonquins</b>	Nemiscau	<b>Mohawks</b>	<b>Inuit</b>
Abitibiwinni Barriere Lake Eagle Village - Kipawa	Oujé-Bougoumou Waskaganish	Kahnawake Kanesatake	Akulivik Aupaluk Inukjuak Ivujuvik
Kitcisakik Kitigan Zibi Anishinabeg Lac Simon Long Point Timiskaming Wolf Lake	Waswanipi Wemindji Whapmagoostui	<b>Innus (Montagnais)</b>	Kangiqsualjujaq Kangiqsujuaq Kangirsuk Kuujuuaq Kuujuuarapik Puvirnituk Quaqtaq Salluit Tasiujaq Umiujaq
<b>Attikameks</b>	<b>Hurons-Wendat</b>	Lac Saint-Jean Ekuanitshit ( Mingan ) Natashquan Pakua Shipi Matimekush - Lac John Uashat Mak Mani-Utenam Unamen Shipu	
Manawan Opitciwan Wemotaci	<b>Malécites</b> Malécites de Viger		

\* Liste provenant du ministère des Affaires indiennes et du Nord du Canada, 31 décembre 2003

N.B. : La preuve du statut d'Inuit doit démontrer qu'il est bénéficiaire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

- p) Documents exigés**

Seuls les documents indiqués sont acceptés par les établissements d'enseignement. Toutefois, pour certaines situations complexes ou particulières, l'établissement d'enseignement peut être consulté.